

Rapport des trois cas pour l'obtention de l'AFC et du Certificat SMSH en hypnose médicale

1. Il s'agit de documenter par écrit 3 cas de son propre travail hypnothérapeutique clinique **avec des patients sur max. 10 pages** DIN-A4 en tout (**police Arial 11, interligne 1.5, avec pagination. Le nombre de pages s'entend sans la page de garde ni la bibliographie si vous en mettez une. Sur la page de couverture, il doit y avoir le titre du travail, le nom du candidat et la mention de sa pratique clinique**). Il doit s'agir d'un travail écrit **rédigé par le candidat lui-même**. Un de ces cas doit représenter la partie principale (grand cas), tandis que les deux autres peuvent être rédigés en résumé.
2. La présentation des cas doit être en lien avec la spécialité médicale exercée par le candidat (Ex : un anesthésiste peut présenter un cas de sa pratique clinique, il veillera à ne pas empiéter sur la pratique d'une autre spécialité, par ex. un trauma psychique).
3. Du récit des cas il doit ressortir avec quelle indication, de quelle manière (induction, travail hypnotique concret) et avec quel résultat l'hypnose a été mise en œuvre. Il n'est pas nécessaire de présenter des cas « à succès ». Il est bien plus important de discuter de l'application de l'hypnose. Il peut contenir des verbatims ou des dessins si cela illustre mieux la situation.
4. Le travail écrit sera présenté à un superviseur qui le jugera et qui délivrera une attestation écrite au candidat, et le cas échéant, à l'adresse de la Commission de reconnaissance (ANKO). Le superviseur ne doit pas être le même que celui qui a supervisé ces cas, il ne peut pas non plus avoir suivi le candidat en supervision individuelle. Son travail est honoré avec un montant de CHF 200.-. Au cas où il y aurait la nécessité d'une relecture après correction, le superviseur pourra demander un montant supplémentaire de CHF 100.-
5. Il est recommandé, mais pas exigé, que le superviseur de ce rapport ait la même spécialité que le candidat. Il faut néanmoins dans tous les cas choisir un superviseur qui puisse donner des informations utiles pour la pratique du candidat.
6. Si le candidat se déclare d'accord de présenter son cas principal lors des « présentations de cas » au séminaire annuel de la SMSH, cela sera tenu en compte pour le « grand cas » (partie principale).
7. Le fait de recopier des textes, des phrases, des passages internet ou d'un autre mémoire sans en citer la source est considéré comme du plagiat et engendre l'annulation de votre travail écrit dans sa totalité.